

LOI No. 85-16/AN-RM portant ratification de l'ordonnance No.84-34/P-RM du 2 octobre 1984.

Article unique: Est ratifiée et validée l'ordonnance no.84-34/P-RM du 2 octobre 1984 portant autorisation d'approbation de l'accord entre la République du Mali et la République de Cuba relatif à la suppression de visas, signé le 18 mai 1984 à Bamako.

Koulouba, le 11 février 1985

LOI No. 85-17/AN-RM autorisant l'approbation de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la Mer signée par la République du Mali le 19 octobre 1983 à New-York.

Article unique: Est autorisée l'approbation de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer signée par la République du Mali le 19 octobre 1983 à New-York.

Koulouba, le 11 février 1985

LOI No. 85-18/AN-RM portant autorisation d'approbation de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage adoptée le 23 juin 1979 à Bonn.

Article unique, Est autorisée l'approbation de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, adoptée le 23 juin 1979 à Bonn.

Koulouba, le 11 février 1985

LOI No. 85-19/AN-RM portant autorisation d'approbation de la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, fait à Ramsar le 2 février 1971.

Article unique: Est autorisée l'approbation de la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, fait à Ramsar le 2 février 1971.

Koulouba, le 11 février 1985

LOI No. 85-20/AN-RM portant ratification de l'ordonnance no.84-36/P-RM du 11 octobre 1984.

Article unique: Est ratifiée et validée l'ordonnance no.84-36/PRM du 11 octobre 1984, autorisant la ratification du Protocole Additionnel relatif à la Non-Agression signé le 20 décembre 1982 à Yamoussoukro.

Koulouba, le 11 février 1985

LOI No. 85-21/AN-RM portant ratification de l'ordonnance No.84-35/PRM du 21 octobre 1984.

Article unique: Est ratifiée et validée l'ordonnance no.84-35/PRM du 21 octobre 1984, autorisant l'approbation de l'accord sur le transport aérien conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et celui de la République de Cuba à Bamako, le 16 mars 1984.

Koulouba, le 11 février 1985

Loi No. 85-22/AN-RM autorisant l'approbation de la convention entre les Républiques du Mali et du Sénégal, relative à l'institution à la frontière Sénégal-Malienne de bureaux de contrôle juxtaposés et d'une gare ferroviaire internationale, signé à Bamako le 6 août 1984.

Article unique: Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal, relative à l'institution à la frontière Sénégal-Malienne de Bureaux de Contrôle juxtaposés et d'une gare ferroviaire internationale, signée à Bamako, le 6 août 1984.

Koulouba, le 11 février 1985

LOI No. 85-23/AN-RM portant autorisation d'approbation de l'accord de coopération en matière cartographique entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française, signé le 19 juillet 1984 à Paris.

Article unique: Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière cartographique entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française signé le 19 juillet 1984.

Koulouba, le 11 février 1985

ARRETE No. 85-24/AN-RM portant additif à l'article 14 de l'ordonnance No.79-16/CMLN du 17 mars 1979 fixant le statut des notaires en république du Mali.

Article Unique: Il est ajouté à l'article 14 de l'Ordonnance no.79-16/CMLN du 17 mars 1979 fixant le statut des Notaires en République du Mali l'alinéa suivant:

En outre sous réserve d'un stage d'initiation à la pratique professionnelle de 3 mois, sont dispensés des conditions prévues aux alinéas 3, 4 et 5 ci-dessus, les avocats, les professeurs de Droits, les conseils Juridiques, s'ils comptent 5 ans au moins d'exercice effectif de leurs fonctions, ou s'ils ont été admis à faire valoir leur droit à la retraite.

Koulouba, le 11 février 1985

DECRET No. 30/PG-RM accordant à Monsieur Mamadou Wague commerçant B.P. 2638 Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Hippodrome district de Bamako d'une superficie de 4a 99ca et formant le titre foncier 4714 du District de Bamako.

Vu la Constitution;
Vu le décret no.322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la loi no.82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;
Vu le décret no.52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de ces et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat;

Article 1: Est accordé à M. Mamadou Wague, Commerçant BP 2638 à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Hippodrome à Bamako d'une superficie de 4a 99ca formant le titre foncier no.4714 du District de Bamako.

Article 2: La présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur Mamadou Wague à la caisse de la Conservation des Domaines:

— de la somme de cent soixante deux mille deux cent soixante quinze (162 275) Francs C.F.A., correspondant au prix du terrain

— des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Article 3: Au vu d'une ampliation du présent décret le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de M. Mamadou Wague sur le titre foncier no.4714 du district de Bamako.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 7 février 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce.

Dianka Kaba Diakité